



NOTE D'INFORMATIONS HONORABILITE DES LICENCIES DE BASE CATEGORIE « ENCADREMENT »

Pour la délivrance ou le retrait de la licence de base catégorie « encadrement », la Fédération Française de Volley applique les articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

Les articles 212-9 et L. 322-1 du code du sport dispose que :

- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 (éducateur sportif) à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 (corps arbitral), ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation visés à l'article L.212-9 du code du sport.
- Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Ainsi, conformément à l'article 5.1.3.A du Règlement général des licences et des groupements sportifs de la Fédération Française de Volley, la vérification de l'honorabilité des personnes souhaitant exercer une des activités décrites ci-dessus est effectuée lors de la délivrance d'une licence de base catégorie « encadrement ».

En effet, son obtention est conditionnée au respect de l'obligation légale d'honorabilité et à la production de l'attestation d'honorabilité fournit par la FFvolley, dûment complétée et signée.

En outre, selon les extensions de la catégorie « encadrement » en rapport aux activités visées par le code du sport (L212-1 et L322-1), les personnes titulaires d'une licence de base catégorie « Encadrement » peuvent donner lieu au contrôle automatisé de leur honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport par le ministère chargé des sports, auprès du FIJAISV (fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice ainsi que du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Extensions concernées	Attestation d'honorabilité	Contrôle d'honorabilité
Dirigeant	Oui	Oui
Educateur sportif	Oui	Oui
Arbitre	Oui	
Soignant	Oui	
Pass'bénévole	Oui	Oui s'ils sont exploitants EAPS

Ce tableau est susceptible d'être modifié en cours de saison sportive au regard de l'évolution de la législation française.

La mise en œuvre de ce contrôle implique que le licencié reconnaisse et accepte (cf. attestation d'honorabilité) que les éléments constitutifs de son identité puissent être transmis par la FFvolley aux services de l'Etat afin d'opérer ledit contrôle automatisé.